

solution des difficultés des citoyens pauvres. Ils ont présenté des propositions au gouvernement du Canada et à divers comités et organismes sur les moyens à leur disposition pour aider à régler les problèmes des taudis et ainsi de suite.

Le député de Vancouver-Kingsway (M^{me} MacInnis) a parlé du rôle joué par les coopératives quant à la solution des problèmes de nos autochtones. C'est grâce à eux, je crois, que les coopératives ont fait œuvre de pionnier à l'occasion de certains travaux chez les Indiens et les Esquimaux. On pourrait remarquer que la philosophie et la technique du mouvement coopératif plaisent beaucoup à ceux qui sont d'origine indienne ou esquimaude.

Troisièmement, je vais parler du rôle qui peut être joué par les coopératives dans le développement international. Le député de Notre-Dame-de-Grâce (M. Allmand) y a déjà fait allusion. Les coopératives conviennent à bien des genres d'activités à poursuivre, dans le domaine international, pour aider à supprimer les inégalités existant entre les nations des différentes parties du monde. Par-dessus tout, les coopératives ont un rôle primordial à jouer pour résoudre le problème global de la pauvreté. Elles peuvent jouer un rôle crucial en permettant d'éliminer les conditions qui le suscitent dans le monde actuel. Après tout, le mouvement coopératif œuvre avec la population. Il peut également permettre d'éliminer une bonne part de l'aliénation qui prévaut dans notre société. Il importe de ne pas oublier que le mouvement coopératif se fonde sur le service et non pas sur des bénéfices.

Le présent bill établit, selon moi, un principe très important. Il faut se rappeler que les coopératives ont des méthodes commerciales bien à elles. Le bill le reconnaît. On a conclu, avec raison, qu'on ne peut traiter convenablement des coopératives en leur imposant des contrôles publics et un cadre légal par l'application, d'une loi corporative ordinaire qui serait, au fédéral, la loi sur les corporations canadiennes. Il faut une loi spéciale, qui réponde aux besoins et aux principes du mouvement coopératif, qui soit parallèle à la loi sur les compagnies quant à certaines dispositions techniques et diverses questions d'intérêt public. Elle devrait être adaptée à la nature spéciale du mouvement coopératif, de sorte que les coopératives puissent faire leurs affaires sans restrictions indues et sans compromission sur des questions de principe auxquelles elles tiennent beaucoup.

En établissant le principe d'un cadre juridique comme celui que prévoit le bill, on établira, j'espère, un principe qui vaudra pour d'autres lois, comme la loi de l'impôt. Le ministre de la Consommation et des Corporations (M. Basford) a déclaré que le bill n'a rien à voir avec la loi de l'impôt. Je remarque que les instances faites par les coopératives ont fait état de la loi des compagnies et de la loi de l'impôt. Elles ne sollicitent aucune faveur spéciale. Elles demandent simplement qu'on leur permette de fonctionner comme des coopératives fidèles à leurs principes et en fonction de l'intérêt public. Ce vœu est exprimé dans la documentation fournie par l'Union des coopératives du Canada. Il y est dit notamment:

En général, ce que les coopératives veulent, c'est une loi qui leur permettra de fonctionner selon des principes et des mé-

thodes bien connus, propres aux coopératives, mais que ne prévoit aucunement la loi sur les corporations canadiennes. Les entrepreneurs et les groupes d'investisseurs qui demandent à être constitués en corporation selon les règles régissant les sociétés à capital social sont assujettis à des clauses appropriées de la loi sur les corporations canadiennes. Les Canadiens qui désirent constituer une corporation qui fonctionne selon les règles et les pratiques coopératives n'ont aucune loi appropriée à leurs besoins.

Permettez-moi de mentionner brièvement l'étude sur la loi de l'impôt effectuée cette année par le comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques, dont je suis membre. Ce comité a étudié certaines propositions qui lui ont été faites sur le mouvement coopératif, la taxation des coopératives et aussi d'autres propositions dont il était déjà saisi. Je vais citer de courts passages d'une partie du rapport majoritaire du comité. Ce point a été approuvé par tous ses membres. Si j'en fais mention c'est, comme on le sait, que le député de Waterloo (M. Saltsman) et moi-même avions présenté un rapport minoritaire au sujet de l'étude sur le Livre blanc. Tous les membres du comité avaient approuvé cette seule phrase. Elle illustre le principe dont il est question dans cette mesure législative même s'il s'applique à un autre secteur. La voici:

Le Comité recommande qu'on devrait avoir pour principe fondamental de ne faire bénéficier les coopératives, les caisses populaires et les coopératives de crédit d'aucun avantage fiscal dans le régime fiscal mais qu'on veille à ce que le fonctionnement de semblables organismes ne soit pas entravé injustement et qu'ils ne subissent aucun désavantage sur le plan fiscal.

L'honorable représentante de Vancouver-Kingsway a déjà soulevé plusieurs points à propos du bill dont nous sommes actuellement saisis. Bon nombre pourront être examinés plus à fond au comité. J'aimerais traiter d'un ou deux points fondamentaux de ce bill.

En marge de l'article 3 du bill, qui donne les définitions, on trouve la mention «principe coopératif». Les alinéas d) et d)(i) se lisent ainsi:

d) «principe coopératif» désigne le mode d'organisation, d'exploitation et de gestion d'une entreprise en conformité des méthodes et principes suivants:

(i) sauf dans le cas d'une association dont les règlements administratifs homologués y pourvoient autrement, chaque membre ou délégué a une seule voix,

• (8.50 p.m.)

Comme on l'a déjà signalé avec raison, ces paragraphes traitent d'un des principes fondamentaux du mouvement coopératif: chaque membre ou délégué a une seule voix. A mon avis, il est malheureux qu'en inscrivant dans le bill ce principe fondamental, on ait laissé toute latitude à une association d'adopter un règlement administratif—sous réserve, bien sûr, d'un certain contrôle—qui s'écarte de cette disposition de la loi. Il me semble que si l'on peut faire une exception à la règle d'une voix par membre, cette exception devrait être mentionnée en détail dans cet article.

Le seul cas qui me vienne à l'esprit où une telle exception serait justifiée est celui d'une association coopérative dont toutes les parts, ou la majorité d'entre elles, seraient entre les mains d'autres associations coopératives. Je pense